

Arrêt

n° 282 205 du 21 décembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'abrogation de visa et de la décision de refoulement, prises le 10 septembre 2022, ainsi que de « la décision de rejet de sa demande d'autorisation d'entrée en Belgique (formulée le 12.09.2022) prise le 13.09.2022 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 277 532 du 17 septembre 2022, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision d'abrogation de visa et de la décision de refoulement, prises le 10 septembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 277 532, prononcé le 17 septembre 2022, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision d'abrogation de visa et de la décision de refoulement, prises le 10 septembre 2022.

Par un courrier du 17 septembre 2022, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation desdites décision d'abrogation de visa et de refoulement, n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par un courrier du 23 novembre 2022, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de

l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution des décisions susvisées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La levée de la suspension de l'exécution de la décision d'abrogation de visa et de la décision de refoulement, prises le 10 septembre 2022, ordonnée par l'arrêt n° 277 532 du 17 septembre 2022, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-deux par :

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

Mme F. MACCIONI,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

F. MACCIONI

N. RENIERS